**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R75-2026-370

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2026

# Sommaire

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2026-11-03-00001 - 261103 Arrêté tarification SMJPM ADTMP 40 (6 pages) Page 3

R75-2026-11-03-00002 - 261103 Arrêté tarification SMJPM UDAF 40 (6 pages) Page 10

# Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-11-03-00001

261103 Arrêté tarification SMJPM ADTMP 40

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104938291

**Arrêté du 03 NOV. 2026**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2026
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
ADTMP LANDES
géré par l'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE TUTELLE DES MAJEURS PROTÉGÉS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (ADTMP 64)**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,*
*Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,*
*Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur,*
*Officier de l'ordre national du Mérite,*
*Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française le 30 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2025 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026, signé le 27 juillet 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-07-27-00006 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'avis émis le 28 avril 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 12 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 24/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16/07/2026 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28/07/2026 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADTMP LANDES (numéro SIRET : 332 127 919 000 55, numéro FINESS : 400016671) sont pour l'exercice 2026 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant (en euros) | Total (en euros) |
|---|---|---|---|---|
| Charges | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | 16 310,44 | 399 369,31 |
| | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel | | 329 046,28 | |
| | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | | 54 012,59 | |
| | Déficit ajouté aux charges d'exploitation | | 0,00 | |
| Produits | Groupe I<br>Produits de la tarification | | 399 369,31 | 399 369,31 |
| | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | | 0,00 | |
| | Groupe III<br>Produits financiers, exceptionnels et non encaissables | | 0,00 | |
| | Excédent | Affecté à la réduction des charges d'exploitation | 0,00 | |
| | | Affecté au financement de mesures d'exploitation | 0,00 | |

**Article 2 :** La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADTMP LANDES est fixée pour l'exercice 2026 à 349 369,31 € (Trois-cent-quarante-neuf-mille-trois-cent-soixante-neuf euros et trente-et-un centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2026 à 348 321,20 € (soit des douzièmes de 29 026,77 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2026 à 1 048,11 € (soit des douzièmes de 87,34 €).

**Article 4 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD40
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ADTMP LANDES

**Article 6** : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2026.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

| Dotation globale de financement 2026 | Crédits non reconductibles 2026 | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2026 | Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2026 | Part reconductible | Forfait mensuel 2027 |
|---|---|---|---|---|---|
| a | b | c | d | e = a - b + c - d | f = e / 12 |
| 349 369,31 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 349 369,31 | 29 114,11 |

| | | |
|---|---|---|
| Fraction Etat (99,7%) | 348 321,20 | 29 026,17 |
| Fraction conseil départemental (0,3%) | 1 048,11 | 87,34 |

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 03 NOV. 2026

P/ La préfète

Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 23/10/2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-11-03-00002

261103 Arrêté tarification SMJPM UDAF 40

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104938290

**Arrêté du** 03 NOV. 2026

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2026
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
UDAF
géré par l'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DES LANDES
(UDAF 40)**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,*
*Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,*
*Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur,*
*Officier de l'ordre national du Mérite,*
*Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française le 30 mai 2026 ;

Vu l'autorisation renouvelée du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026, signé le 27 juillet 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-07-27-00006 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'avis émis le 28 avril 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 12 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 29/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16/07/2026 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28/07/2026 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation dans les Landes du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF (numéro SIRET : 782 099 238 000 43, numéro FINESS : 400014973) sont pour l'exercice 2026 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant (en euros) | Total (en euros) |
|---|---|---|---|---|
| Charges | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | 363 608,12 | 7 252 813,61 |
| | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel | | 6 283 388,99 | |
| | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure | | 605 816,50 | |
| | Déficit ajouté aux charges d'exploitation | | 0,00 | |
| Produits | Groupe I<br>Produits de la tarification | | 6 825 127,53 | 7 252 813,61 |
| | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | | 0,00 | |
| | Groupe III<br>Produits financiers, exceptionnels et non encaissables | | 46 274,00 | |
| | Excédent | Affecté à la réduction des charges d'exploitation | 231 412,08 | |
| | | Affecté au financement de mesures d'exploitation | 150 000,00 | |

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF est fixée pour l'exercice 2026 à 5 727 025,04 € (Cinq-millions-sept-cent-vingt-sept-mille-vingt-cinq euros et quatre centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2026 à 5 709 843,96 € (soit des douzièmes de 475 820,33 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Landes (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2026 à 17 181,08 € (soit des douzièmes de 1 431,76 €).

**Article 4** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD40
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5 :** Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Landes seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION UDAF DES LANDES

**Article 6 :** L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2026.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

| Dotation globale de financement 2026 | Crédits non reconductibles 2026 | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2026 | Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2026 | Part reconductible | Forfait mensuel 2027 |
|---|---|---|---|---|---|
| a | b | c | d | e = a - b + c - d | f = e / 12 |
| 5 727 025,04 | 0,00 | 231 412,08 | 0,00 | 5 958 437,12 | 496 536,43 |

| | | |
|---|---|---|
| Fraction Etat (99,7%) | 5 940 561,81 | 495 046,82 |
| Fraction conseil départemental (0,3%) | 17 875,31 | 1 489,61 |

**Article 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Landes.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**Article 10 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 03 NOV. 2026

La préfète
**Pour la préfète**
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 23/10/2026